

*Ministère des Hydrocarbures, Ministère des  
Transports et Voies de Communication et Ministère  
du Commerce*

**Arrêté interministériel n°002/MIN-HYD/CATM/  
CAB/MIN/2015, n°004/CAB/MIN/TVC/.../2015 et  
n°007/CAB/MIN/COM/2015 du 17 août 2015 portant  
organisation, composition et fonctionnement du  
Comité de suivi des activités de l'Agent maritime  
AMI-Congo dans la prise en charge des  
transporteurs maritimes du secteur des  
hydrocarbures, à l'importation des produits  
pétroliers et à l'exportation du pétrole brut en  
République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre des Hydrocarbures,*

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

*Le Ministre du Commerce,*

Vu la Constitution de la République Démocratique  
du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la  
Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses  
articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013  
fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du  
Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant  
les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014  
portant nomination des Vice - premiers Ministres, des  
Ministres d'Etat, des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°010/CAB/MIN-  
HYD/CMK/2012, n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et  
n°003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant  
désignation de l'Agence Maritime Internationale du  
Congo, «AMI Congo» en qualité d'Agent maritime des  
transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à  
l'exportation à l'importation en République  
Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/  
055/2012 du 01 mars 2012 portant renforcement des  
sanctions contre les violations des Conventions, lois et  
règles nationales et/ou internationales régissant le secteur  
des Transports et Voies de Communication en  
République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/  
056/2012 du 01 mars 2012 fixant les conditions de  
participation au trafic maritime congolais ;

Vu la nécessité,

**ARRETENT**

**Article 1**

Le Comité de suivi des activités de l'Agent maritime  
AMI-Congo assure l'évaluation des performances de  
cette agence, tous les deux ans, à partir de la date de sa  
désignation en qualité d'Agent maritime unique de tous  
les transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers  
à l'importation et à l'exportation en République  
Démocratique du Congo.

A ce titre, il est chargé de :

- 1.1. Assurer le suivi de l'exécution de l'Arrêté  
interministériel n°010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012,  
n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et  
n°003/CAB/MIN/ COM/2012 du 05 mars 2012  
portant désignation de l'Agence Maritime  
Internationale du Congo, « AMI Congo » en qualité  
d'Agent maritime des transporteurs du pétrole brut  
et des produits pétroliers à l'exportation et à  
l'importation en République Démocratique du  
Congo pour tous les transporteurs maritimes, et sous  
la supervision des Ministres des Hydrocarbures, des  
Transports et Voies de Communication et du  
Commerce.
- 1.2. Analyser et évaluer les rapports mensuels  
d'activités de l'agence sur la prise en charge des  
transporteurs pétroliers, lesquels feront état  
notamment de :
  - Noms des navires et leurs affréteurs, les numéros  
d'agrément en République Démocratique du  
Congo, les statuts de navires (de ligne ou  
affrétés), les prestations auxiliaires (prise en  
charge des inspecteurs pétroliers, des  
mouvements d'équipages et autres cas de  
maladie) ;
  - Documents (manifeste fret ou facture fret et  
manifeste cargo) relatifs au chargement du  
pétrole brut et au déchargement des produits  
pétroliers ;
  - Rapport sur le décompte final de clôture  
d'escale ;
  - Rapport des statistiques des volumes du pétrole  
brut et des produits pétroliers chargés et  
déchargés dans les terminaux de la République  
Démocratique du Congo.

**Article 2**

Le Comité de suivi des activités de l'Agent maritime  
AMI Congo est composé des délégués des Ministères ci-  
après :

1. Ministère des Hydrocarbures
  - Cabinet du Ministre : deux délégués

- Secrétariat général : trois délégués dont le Secrétaire général
2. Ministère des Transports et Voies de Communication
- Cabinet du Ministre : un délégué
  - Secrétariat général : deux délégués dont le Secrétaire général
3. Ministère du Commerce
- Cabinet du Ministre : un délégué
  - Secrétariat général : deux délégués dont le Secrétaire général

#### Article 3

Sous la supervision des Ministres des Hydrocarbures, des Transports et Voies de Communication et du Commerce, les travaux du Comité de suivi sont dirigés par un des délégués du Ministère des Hydrocarbures qui porte le titre de président.

Ce Comité comprend en son sein un Secrétariat technique de trois membres représentant les Ministères respectifs des Hydrocarbures, des Transports et Voies de Communication et du Commerce.

#### Article 4

Les membres du Comité de suivi sont désignés par leurs Ministres respectifs et nommés par l'Arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

#### Article 5

Le fonctionnement du Comité de suivi est régi par un Règlement intérieur approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

#### Article 6

Le Comité de suivi se réunit une fois par mois ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

#### Article 7

Les membres du Comité de suivi bénéficient d'un jeton de présence dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et émergeant sur son budget de fonctionnement.

#### Article 8

Le budget de fonctionnement du Comité de suivi est financé par les ressources provenant notamment de la contribution de l'Agent maritime AMI-Congo.

#### Article 9

Les Secrétaires généraux aux Hydrocarbures, aux Transports et Voies de Communication et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula  
Ministre du Commerce

Justin Kalumba Mwana Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Crispin Atama Tabe Mogodi  
Ministre des Hydrocarbures

*Ministère des Médias chargé des Relations avec le  
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n°002 CAB/M-MRPINC/  
LMO/2015 du 08 janvier 2015 portant désignation  
des membres de la Commission chargée de la mise en  
place de la diffusion en ligne de la Radio et Télévision  
Nationale Congolaise**

*Le Ministre des Médias chargé des Relations avec  
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique  
du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°12/004 du 28 avril 2012  
portant nomination des Vice-premiers Ministres, des  
Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant  
nomination et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/024 du 19 juillet 2012  
portant organisation et fonctionnement des cabinets  
ministériels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une Commission mixte du cabinet et de  
la RTNC chargée de la mise en place de la diffusion en  
ligne de la Radio Télévision Nationale Congolaise ;